



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2021

Soixante-seizième session

Point 82 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/76/473, par. 12)]

76/112. Protection de l'atmosphère

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session¹, où figure le texte du projet de préambule et des projets de directive sur la protection de l'atmosphère,

Prenant acte de la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 37 de son rapport,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la protection de l'atmosphère est de toute première importance pour les relations internationales,

1. *Se félicite* que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur la protection de l'atmosphère et adopté le projet de préambule et les projets de directive sur ce sujet, ainsi que les commentaires y relatifs² ;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10).

² Ibid., par. 39 et 40.



3. *Prend acte* des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission, notamment à sa soixante-seizième session³, après que la Commission du droit international a achevé l'examen de cette question, conformément à son statut ;

4. *Prend acte également* du préambule et des directives sur la protection de l'atmosphère, dont le texte est annexé à la présente résolution, avec les commentaires y relatifs, les porte à l'attention des États, des organisations internationales et de toute entité pouvant être amenée à s'intéresser au sujet, et recommande qu'ils soient diffusés le plus largement possible.

49^e séance plénière
9 décembre 2021

Annexe

Directives sur la protection de l'atmosphère

Préambule

Consciente que l'atmosphère est une ressource naturelle, d'une capacité d'assimilation limitée, indispensable à la vie sur terre, à la santé et au bien-être de l'homme, et aux écosystèmes aquatiques et terrestres,

Ayant à l'esprit que des substances polluantes et des substances de dégradation sont transportées et propagées dans l'atmosphère,

Considérant que la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière,

Consciente de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Constatant qu'il existe une interaction étroite entre l'atmosphère et les océans,

Constatant notamment la situation particulière dans laquelle les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvent du fait de l'élévation du niveau de la mer,

Reconnaissant qu'il convient de tenir pleinement compte du fait qu'il est dans l'intérêt des générations futures de préserver durablement la qualité de l'atmosphère,

Rappelant que les présentes directives ont été élaborées à la condition qu'elles ne viseraient ni à empiéter sur les négociations politiques pertinentes ni à imposer aux régimes conventionnels actuels des règles ou des principes qui n'y figurent pas déjà,

Directive 1

Définitions

Aux fins des présentes directives :

- a) On entend par « atmosphère » l'enveloppe gazeuse qui entoure la Terre ;
- b) On entend par « pollution atmosphérique » l'émission ou le rejet dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie contribuant à des effets nocifs significatifs qui s'étendent au-delà de l'État d'origine

³ Voir [A/C.6/76/SR.16](#), [A/C.6/76/SR.17](#), [A/C.6/76/SR.18](#), [A/C.6/76/SR.19](#), [A/C.6/76/SR.20](#), [A/C.6/76/SR.21](#), [A/C.6/76/SR.22](#), [A/C.6/76/SR.23](#), [A/C.6/76/SR.24](#), [A/C.6/76/SR.25](#) et [A/C.6/76/SR.29](#). Le texte intégral des déclarations faites à la Sixième Commission peut être consulté (dans la langue originale) sur le site Web de la Sixième Commission (www.un.org/fr/ga/sixth/).

et qui sont de nature à mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la Terre ;

c) On entend par « dégradation atmosphérique » toute altération par l'homme, directement ou indirectement, des conditions atmosphériques, qui a des effets nocifs significatifs de nature à mettre en danger la vie et la santé de l'homme et l'environnement naturel de la Terre.

Directive 2

Champ d'application

1. Les présentes directives concernent la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique.
2. Les présentes directives ne traitent pas et sont sans préjudice des questions relatives au principe « pollueur-payeur », au principe de précaution et au principe des responsabilités communes mais différenciées.
3. Rien dans les présentes directives ne remet en cause le statut de l'espace aérien en vertu du droit international ni les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, y compris sa délimitation.

Directive 3

Obligation de protéger l'atmosphère

Les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère en faisant preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées, conformément aux règles de droit international applicables, en vue de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique.

Directive 4

Évaluation de l'impact sur l'environnement

Les États ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités projetées relevant de leur juridiction ou contrôle qui sont susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère en termes de pollution atmosphérique ou de dégradation atmosphérique.

Directive 5

Utilisation durable de l'atmosphère

1. Dans la mesure où l'atmosphère est une ressource naturelle d'une capacité d'assimilation limitée, son utilisation devrait être entreprise de manière durable.
2. L'utilisation durable de l'atmosphère inclut le besoin de concilier le développement économique et la protection de l'atmosphère.

Directive 6

Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère

L'atmosphère devrait être utilisée d'une manière équitable et raisonnable, en tenant pleinement compte des intérêts des générations présentes et futures.

Directive 7

Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère

Les activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère ne devraient être menées qu'avec prudence et précaution, et sous réserve

de toute règle applicable de droit international, y compris les règles relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Directive 8

Coopération internationale

1. Les États ont l'obligation de coopérer, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations internationales pertinentes pour protéger l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique.
2. Les États devraient coopérer ensemble au développement des connaissances scientifiques et techniques sur les causes et les répercussions de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique. Cette coopération pourrait prendre la forme d'un échange d'informations et d'un suivi conjoint.

Directive 9

Relations entre règles pertinentes

1. Les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles de droit international pertinentes, y compris, *inter alia*, les règles du droit international du commerce et de l'investissement, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme, devraient, dans la mesure du possible, être déterminées, interprétées et appliquées de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles, en conformité avec les principes de l'harmonisation et de l'intégration systémique et dans l'objectif d'éviter les conflits. Cela devrait être fait conformément aux règles pertinentes énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment à l'article 30 et au paragraphe 3 c) de l'article 31, ainsi qu'aux principes et règles du droit international coutumier.
2. Les États devraient, dans la mesure du possible, lorsqu'ils élaborent de nouvelles règles de droit international concernant la protection de l'atmosphère et d'autres règles pertinentes du droit international, s'efforcer de le faire de manière harmonieuse.
3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les États devraient prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques. Ces groupes peuvent inclure, *inter alia*, les peuples autochtones, les populations des pays les moins avancés et les populations des zones côtières de faible élévation et des petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer.

Directive 10

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre en droit interne des obligations de droit international relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique, y compris celles énoncées dans les présentes directives, peut s'accomplir par les voies législative, administrative, judiciaire et par d'autres voies.
2. Les États devraient s'efforcer de donner effet aux recommandations formulées dans les présentes directives.

Directive 11

Contrôle du respect

1. Les États sont tenus de respecter leurs obligations en vertu du droit international relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la

dégradation atmosphérique de bonne foi, y compris par le respect des règles et procédures prévues dans les accords pertinents auxquels ils sont parties.

2. Pour assurer le contrôle du respect, des procédures de facilitation ou d'exécution peuvent être utilisées, selon qu'il convient, conformément aux accords pertinents :

a) Les procédures de facilitation peuvent notamment consister à fournir une assistance aux États, en cas de non-respect, de manière transparente, non accusatoire et non punitive, afin que les États concernés s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, compte tenu de leurs capacités et de leurs conditions particulières ;

b) Les procédures d'exécution peuvent notamment consister à mettre en garde contre une situation de non-respect, à supprimer les droits et privilèges que leur confèrent les accords pertinents, ainsi qu'à imposer d'autres formes de mesures d'exécution.

Directive 12

Règlement des différends

1. Les différends entre États relatifs à la protection de l'atmosphère contre la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique doivent être réglés par des moyens pacifiques.

2. Ces différends pouvant présenter une grande complexité factuelle et une dimension scientifique marquée, une attention toute particulière devrait être accordée au recours à des experts scientifiques et techniques.
